

régions désignées, c'est de faire en sorte que le consommateur ait l'argent nécessaire pour être en mesure d'acheter la production.

C'est le consommateur qui achètera la production sans emprunter qui se trouvera à financer la production elle-même, sans que le gouvernement soit obligé de prêter continuellement au producteur.

Qu'on veuille donc à ce que le consommateur ait le pouvoir d'achat nécessaire et, à ce moment-là, il sera capable de financer la production sans que tout le monde soit obligé de s'endetter, le gouvernement, l'entreprise productrice et le consommateur qui a besoin de la production.

[Traduction]

**L'hon. A. J. MacEachen (ministre du Travail):** Monsieur l'Orateur, comme l'a déclaré le ministre de l'Industrie, l'expansion considérable qu'entraînera l'accord canado-américain sur l'industrie automobile augmentera sensiblement l'embauche au Canada. Cette expansion comportera une bonne part de réorganisation de la production, laquelle aura pour conséquence le congédiement de certains ouvriers. Il ne faudrait pas que ces ouvriers soient appelés à porter tout le fardeau financier de leur chômage. Puisque l'ensemble de l'économie profitera de l'accord, il n'est que raisonnable que la population en général et les constructeurs d'automobiles aident les ouvriers à résoudre leurs problèmes d'adaptation.

Je voudrais exposer les détails du programme d'assistance pour la période de transition que le gouvernement a élaboré à leur intention. Ce programme comportera des allocations d'aide allant de 62 à 75 p. 100 du salaire hebdomadaire de l'ouvrier, selon le nombre des personnes à sa charge, pourvu que cette allocation ne dépasse pas 65 p. 100 de la moyenne hebdomadaire des salaires et traitements dans l'industrie automobile et des pièces de rechange, moyenne qui est actuellement de presque \$75.

La durée des prestations est fondée sur la durée de l'emploi dans l'industrie automobile et dans celle des pièces. Elle est d'au plus un an et demi pour les ouvriers qui terminent des programmes de formation. Pour y avoir droit, un ouvrier doit avoir été employé au moins 30 semaines au cours des 52 semaines qui ont précédé immédiatement son congédiement, ce qui lui assure quatre semaines de prestations et une semaine supplémentaire pour chaque semaine d'emploi en sus du minimum de 30 semaines, jusqu'à concurrence de 26 semaines de prestations. Les ouvriers qui ont été employés durant plus de 52 semaines, toucheront une semaine de prestations pour chaque deux semaines d'emploi, jusqu'à un maximum de 52 semaines de

prestations. Pour pouvoir toucher des prestations en vertu du programme d'aide de transition, un employé doit avoir droit aux prestations d'assurance-chômage.

Certains des travailleurs mis à pied dans ces industries auraient normalement droit aux prestations supplémentaires de chômage. Il s'agit d'un régime de prestations prévu dans le cadre des accords entre le patronat et le salariat à l'égard des principales sociétés productrices d'automobiles et certaines compagnies fabriquant des pièces d'automobile. Aux termes des régimes de prestations supplémentaires de chômage, les paiements ne devraient pas être versés si les prestations de transition ajoutées à l'assurance-chômage équivalent à 62 p. 100 ou plus de la paye du travailleur, plus un maximum de \$6 pour les personnes à charge. Dans ces cas, en vertu du régime de prestations de transition, les sociétés seraient déchargées de l'obligation de verser des prestations supplémentaires de chômage à leurs ouvriers. Toutefois, de l'avis du gouvernement, ces sociétés, qui recevront des prestations financières directes, aux termes de l'accord sur l'industrie automobile, devraient supporter une partie du fardeau financier des congédiements. En conséquence, les sociétés ayant le régime de prestations supplémentaires de chômage seront requises de verser au fonds de prestations de transition un montant équivalant à ce qu'il leur aurait fallu payer aux travailleurs admissibles aux prestations supplémentaires de chômage.

Le paiement des prestations de transition aux travailleurs admissibles aux prestations supplémentaires de chômage est subordonné à la condition que les sociétés ayant un régime de prestations supplémentaires de chômage versent ces montants au fonds des prestations de transition. Cette disposition ne devrait pas viser les travailleurs employés dans des sociétés ayant des régimes de prestations supplémentaires de chômage, mais qui n'ont pas eux-mêmes droit à ces prestations. Je suis heureux de pouvoir renseigner les honorables députés en matière de terminologie syndicale. Ces ouvriers recevraient des prestations de transition conformément à leur admissibilité.

Il appartiendra à la Commission d'aide à la réadaptation de décider si les travailleurs industriels mis à pied seront admissibles à toucher une prestation de transition. Les travailleurs y seront admissibles si la Commission estime qu'un nombre suffisant ou une proportion suffisante de travailleurs d'une compagnie ou d'une usine seront mis à pied pour une période d'au moins 30 jours et que cette mise à pied est attribuable à un arrêt ou à un ralentissement considérable de la production ou de l'activité de la compagnie ou de l'usine par suite de l'application de